14 avril 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-29

Madame/Monsieur,

COURRIER DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Union européenne.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de l'Union européenne

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des océans et des pêches durables
Organisations Régionales de Gestion des Pêches

Bruxelles, 12 avril 2023
MARE.B.2/MV/ARES(2023)

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif de la CTOI
Chris.OBrien@fao.org

Cher Dr. O'Brien,

Je vous adresse le présent courrier en réponse à la Circulaire CTOI 2023-24 concernant l'interprétation de la Résolution CTOI 23/02 par l'Indonésie.

La délégation de l'UE souhaiterait remercier la délégation indonésienne pour les explications qu'elle a tenté de fournir sur les dispositions de la Résolution 23/02 à propos du mécanisme d'enregistrement des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD). Cela offre l'occasion à la présente délégation d'expliquer plus en détail sa position concernant l'une des diverses failles de la Résolution.

L'interprétation proposée par l'Indonésie semble être basée sur la lecture combinée des paragraphes 4[1], 5[2] et 8[3] de la Résolution 23/02. Il est clair à la lecture du paragraphe 8 que les Parties contractantes ont le droit de modifier les informations fournies au registre et visées au paragraphe 4. Toutefois, il n'y a aucune indication, au paragraphe 8 ou dans aucune autre partie de la Résolution 23/02, de la procédure spécifique à suivre pour supprimer du registre les DCP perdus, volés ou détruits. Le paragraphe 8 fait uniquement référence au paragraphe 4 (en ce qui concerne les informations incluses dans le registre) mais ne fait aucune référence au paragraphe 5 (concernant les limites imposées aux DCP par la Résolution).

Cette interprétation est renforcée par le fait qu'une approche spécifique est à la place explicitement définie pour préciser – au paragraphe 6[4] - la manière dont les bouées instrumentées réactivées seront comptabilisées par rapport à la limite « initiale » aux DCPD définie par le Registre.

[1] Les CPC soumettront, par voie électronique, au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour chaque senneur battant leur pavillon autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, après acquisition et avant déploiement, les informations suivantes pour inclusion dans le Registre des DCPD :
a) le numéro de référence unique du DCPD ;
b) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire, fixé sur le DCPD ;
c) le nom du senneur auquel le DCPC est assigné ;
d) le nom du propriétaire de la bouée ;
e) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
f) l'État du pavillon du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
g) le fabricant de la bouée instrumentée ;
h) le nom du modèle de la bouée instrumentée.

[2] Le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être enregistrées dans le Registre des DCPD pour chaque senneur, à tout moment, ne dépassera pas 250 à compter du 1er janvier 2024 et 200 à compter du 1er janvier 2026 (Limites aux DCPD). […]

[3] Après l'établissement de leur enregistrement initial dans le Registre des DCPD, les CPC informeront promptement le Secrétaire exécutif de la CTOI de tout ajout, suppression et/ou modification des informations visées au paragraphe 4, incluses dans le Registre des DCPD, au moment de la survenue de ces changements.

[4] Les bouées instrumentées réactivées ne seront pas comptabilisées comme de nouvelles bouées instrumentées dans le cadre des Limites aux DCPD mais seront comptabilisées comme faisant partie de la limite initiale des bouées instrumentées autorisée pour chaque senneur.

Le texte du paragraphe 6 implique que si une bouée instrumentée est désactivée, elle ne serait pas supprimée du registre et serait donc comptabilisée par rapport à la limite établie au paragraphe 5. La conséquence semble être qu'une Partie contractante pourrait modifier les informations relatives à ses bouées instrumentées figurant dans le registre mais ne pourrait pas supprimer une bouée instrumentée du registre en lui-même. Un certain nombre d'opérateurs et d'experts en DCP sont parvenus aux mêmes conclusions en ce qui concerne l'interprétation du texte, impliquant - comme le souligne la délégation indonésienne dans son courrier - que « *étant donné que les DCP sont fréquemment perdus, cela impliquerait, de fait, que le nombre de DCP par navire atteindrait finalement le niveau zéro* ».

Nous souhaiterions également souligner que le manque de cohérence et de clarté du texte sur ce point a été soulevé par la délégation de l'UE lors de la Session extraordinaire sur les DCP, avant l'adoption de la Résolution 23/02. Cependant, ni la délégation de l'Indonésie ni aucun des autres coauteurs n'a fourni d'explications ou de garanties à cet égard. L'UE a proposé un libellé alternatif qui aurait rendu le fonctionnement du Registre facile à mettre en œuvre et clair en termes d'interprétation, mais il a été rejeté par les promoteurs de la proposition.

La délégation de l'UE n'a aucune raison de douter de la bonne foi de la délégation indonésienne dans sa proposition et son interprétation de la Résolution 23/02. Toutefois, la simple possibilité de cette double interprétation, due à l'ambigüité du texte et à l'absence de clarifications lors de la Session extraordinaire, montre la nature problématique du libellé adopté et des difficultés qu'il pourrait poser aux opérateurs, au Secrétariat et aux États du pavillon pour tenter de le mettre en œuvre.

De notre point de vue, cette situation est une preuve des problèmes de mise en œuvre d'un texte élaboré et adopté sans avoir tenu compte des avis et suggestions de Parties contractantes ayant de l'expérience et des connaissances dans la gestion des pêcheries sur DCPD. Comme indiqué dans la lettre d'objection de l'UE, ce n'est là qu'un des aspects qui rendent la Résolution inacceptable pour un certain nombre de Parties contractantes. En suivant la voie de la majorité plutôt que du consensus, la CTOI a adopté un texte qui est peu clair, injuste et qui ne peut pas être appliqué à de nombreux égards. Nous pensons que la prochaine réunion de la CTOI sera l'occasion de prendre les mesures rectificatives nécessaires et d'adopter un cadre de gestion cohérent, basé sur la science et efficace pour l'utilisation des DCPD dans l'océan Indien.

Finalement, la présente délégation souhaiterait préciser que le Chef de la délégation de l'UE auprès de la CTOI parle au nom de l'Union européenne. En conséquence, contrairement à ce que le courrier de la délégation indonésienne semble indiquer, les déclarations faites par le Chef de la délégation de l'UE ne sont pas des déclarations personnelles mais expriment la position de l'Union européenne, validée internement conformément aux procédures de l'UE. Nous saisissons donc cette occasion pour appeler toutes les Parties contractantes et les observateurs à s'abstenir de cibler des personnes et de donner la fausse impression que les fonctionnaires représentant l'UE parlent à titre personnel ou sans un mandat approprié.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce courrier à toutes les Parties contractantes.

Cordialement,

Marco VALLETTA Chef de délégation de l'UE auprès de la CTOI	Stijn BILLIET Chef d'unité

Signé électroniquement le 13/04/2023 12:53 (UTC+02) conformément à l'article 11 de la Décision (UE) 2021/2121 de la Commission